

II. TRANSPARENCE

Dans ce chapitre, le Comité traite de ce qui suit :

- accès aux documents judiciaires;*
- utilisation des magnétophones;*
- caméras dans la salle d’audience;*
- salle des médias dans le palais de justice;*
- séance d’information à huis clos;*
- accès abordable aux documents judiciaires.*

Accès aux documents judiciaires

RECOMMANDATION N° 1 : ACCÈS AUX DOCUMENTS JUDICIAIRES

- (a) Le Comité recommande au ministère du Procureur général d’adopter des politiques et procédures afin d’améliorer l’accès du public aux instances judiciaires, à l’information sur les affaires en instance et aux documents déposés en cour, conformément aux principes de la transparence décrits dans le présent rapport et dans les autres recommandations qui y sont faites.
- (b) Le Comité recommande aussi au ministère du Procureur général de prendre des mesures pour que les politiques et procédures soient appliquées de façon uniforme dans la province.

Le Comité ajoute que :

- les politiques et procédures doivent être envoyées à tous les greffes;
- le personnel concerné du ministère doit recevoir la formation voulue;
- les politiques et procédures doivent être mises à la disposition du public sur le site Web du ministère et à la disposition du personnel sur les sites Intranet.

Problème :

Le thème qui revient le plus souvent est la transparence – et l’absence de transparence – dans le système de justice, comme en témoignent :

- le manque d’uniformité dans l’accès aux documents judiciaires dans les palais de justice de l’Ontario;
- l’ambiguïté des procédures adoptées par les palais de justice en réponse aux demandes d’information des médias.

Parfois, mais ce n’est pas toujours le cas, les différences tiennent à la taille de la communauté.

Ce qui a été rapporté au Comité :

Les difficultés que rencontrent souvent les reporters pour trouver et obtenir de l’information sur une affaire sont une source de profonde frustration.

Par exemple, Sun Media Corporation s’est fait l’écho du Toronto Star qui nous a dit : « Dans cette province, les journalistes ont de plus en plus de mal à accéder aux documents judiciaires... On nous refuse l’accès aux documents publics... en nous donnant peu d’explications ou des explications qui varient d’un endroit à l’autre. Il est difficile de rapporter les faits à temps... » (traduction libre)

Voici certains des obstacles mentionnés dans les exposés oraux ou écrits soumis au Comité :

- Les procédures d’accès aux documents judiciaires ne sont pas uniformes. Elles varient selon le palais de justice et le personnel du tribunal.
- Les procédures d’accès à l’information dans les palais de justice manquent souvent de précision. Les reporters peuvent perdre un temps considérable à chercher de l’information ou un employé du tribunal qui répondra à leurs questions.
- On refuse l’accès aux documents judiciaires en donnant peu d’explications, ou des explications qui varient d’un endroit à l’autre.
- Les documents judiciaires sont remis avec des retards exagérés – ou les reporters sont obligés de présenter une demande officielle.

Discussion :

La situation s’est aggravée au fil des ans, les dossiers judiciaires sont de plus en plus longs et difficiles à obtenir.

Les documents judiciaires sont des outils essentiels pour les reporters. Il est inacceptable que l’accès ne soit pas le même partout ou soit refusé sans raison. La confusion et le manque d’uniformité dans les pratiques doivent être examinés avec soin si l’on veut améliorer les échanges quotidiens.

Le Comité est convaincu que l'Ontario a une occasion unique, et un besoin impérieux, d'améliorer le fonctionnement et la transparence du système de justice. Comme l'indiquent notre vision et les principes énoncés plus tôt, nous pensons qu'il faut envoyer un message ferme et cohérent à tous les intervenants du système de justice afin qu'ils comprennent que la « transparence » est une valeur à appliquer dans la pratique quotidienne.

Le Comité note que la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général a émis une directive à l'automne 2005, l'objectif était de regrouper les politiques et procédures actuelles dans un répertoire.

D'autres provinces du Canada, comme le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Saskatchewan, ont des politiques claires et uniformes en matière de documents judiciaires et les font appliquer par tous les employés des tribunaux.

Le Comité renvoie aussi à une publication de la Cour supérieure de justice intitulée *Media Handbook – a Reference Guide*. Ce guide, qui est en cours de mise à jour, sera un outil fort utile car il énoncera les lois pertinentes, la jurisprudence et contiendra des renseignements administratifs.

Utilisation des magnétophones

RECOMMANDATION N° 2 : UTILISATION DES MAGNÉTOPHONES

Le Comité recommande, comme principe général, qu'il soit permis aux avocats, aux parties qui agissent en leur propre nom et aux journalistes d'apporter un magnétophone dans les salles d'audience pour rapporter les faits fidèlement. Par conséquent, le Comité recommande :

- (a) que l'alinéa 136 (2) b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* soit modifié pour permettre l'utilisation discrète de magnétophones durant les audiences sans l'autorisation préalable du juge;
- (b) qu'en attendant, l'utilisation des magnétophones, telle que permise par l'alinéa 136 (2) b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et par la directive de pratique émise par le juge en chef Howland en avril 1989, soit affichée bien en vue dans toutes les salles d'audiences.

Problème :

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* [par. 136 (2)], les avocats, les parties qui agissent en leur propre nom et les journalistes peuvent utiliser discrètement un magnétophone pour prendre des notes avec l'autorisation du juge, mais les tribunaux de l'Ontario n'appliquent pas cette règle uniformément lorsqu'ils permettent l'utilisation de ces appareils dans leurs salles d'audience. Ce manque d'uniformité persiste malgré

la directive de pratique émise, en avril 1989, par le juge en chef de l'Ontario de l'époque, qui stipulait comme suit :

Sous réserve d'une ordonnance de non-publication de l'Instance rendue par le juge qui préside, et de son droit d'émettre des directives lorsqu'il l'estime approprié sur la façon dont un enregistrement sonore peut être fait lors de l'audience conformément à l'article 146 [aujourd'hui l'article 136] de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, on considèrera que l'utilisation discrète d'un dispositif d'enregistrement dans la salle d'audience par un avocat, une partie agissant en son propre nom ou un journaliste à la seule fin de compléter ou de remplacer les notes manuscrites, a été approuvée sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande orale ou écrite au juge qui préside. (traduction libre)

Ce qui a été rapporté au Comité :

L'Association canadienne des journaux s'est penchée sur le problème :

Bien que l'enregistrement sonore discret soit permis depuis plusieurs décennies, et soit une pratique acceptée dans d'autres juridictions, les tribunaux de l'Ontario ne s'entendent pas sur l'utilisation des magnétophones, même lorsqu'ils servent à vérifier les faits. Nous avons du mal à comprendre comment on peut interdire quelque chose qui améliore la précision du reportage judiciaire. (traduction libre)

Le Comité a entendu parler d'au moins un tribunal qui a affiché des panneaux interdisant l'utilisation de ces appareils, il a aussi été informé du manque d'uniformité dans les pratiques adoptées par les divers tribunaux de la province.

L'Association canadienne des journaux suggère « ... que les tribunaux permettent l'utilisation des magnétophones dans les salles d'audience pour assurer la fidélité des reportages, à moins que le juge ne s'y oppose de façon claire et sans équivoque parce que cela risquerait d'entraver l'administration de la justice. » (traduction libre) Cette suggestion est appuyée par l'Ontario Community Newspaper Association, l'Ontario Association of Broadcasters et Metroland Printing, Publishing and Distributing.

Discussion :

Le Comité a découvert que les magnétophones sont acceptés dans d'autres juridictions. En Colombie-Britannique, par exemple, la Cour suprême a pour politique générale d'interdire les enregistrements dans les salles d'audience, mais elle permet parfois à des journalistes accrédités d'apporter un magnétophone pour couvrir une instance avec plus de précision. Il y a certaines conditions à satisfaire, notamment :

- l'utilisation des dispositifs d'enregistrement ne doit pas déranger l'instance;
- l'enregistrement ne doit pas imposer de frais supplémentaires au tribunal;
- l'enregistrement ne doit servir qu'à vérifier les notes du journaliste et ne peut être ni copié ni diffusé.

La décision d'exclure les dispositifs d'enregistrement pendant une partie ou l'intégralité de l'affaire reste une prérogative du juge. Les magnétophones ne peuvent être utilisés que dans les salles d'audience, et dans aucun autre endroit du palais de justice. Un comité de journalistes supervise le processus d'accréditation.

Au Manitoba, les journalistes peuvent utiliser des magnétophones pour vérifier l'exactitude de leurs notes sans demander la permission au juge, mais ils n'ont pas le droit de diffuser ces enregistrements.

Le Comité reconnaît qu'il faut expliquer plus clairement en quoi consiste l'utilisation légitime des magnétophones dans la salle d'audience. D'autres provinces canadiennes ont établi des normes à cet effet, comme, d'ailleurs, plusieurs tribunaux de l'Ontario.

Caméras dans la salle d'audience

RECOMMANDATION N° 3 : CAMÉRAS DANS LA SALLE D'AUDIENCE

Le Comité recommande que :

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* soit modifiée pour permettre l'utilisation de caméras dans les instances se déroulant devant la Cour d'appel et la Cour divisionnaire, et dans les demandes ou requêtes présentées à la Cour supérieure de justice et à la Cour de justice de l'Ontario, où aucun témoin n'est interrogé. La décision est laissée au sous-comité ou du juge, qui exerce son pouvoir discrétionnaire sans perdre de vue la primauté de la transparence.

Par ailleurs, les rares fois où des témoins sont appelés à déposer dans l'un des appels ou l'une des demandes ou requêtes susmentionnés, l'utilisation de caméras sera permise si le juge qui préside l'audience, les parties et les témoins y consentent.

Par « caméras », le Comité entend les caméras de télévision et les appareils photographiques. Notez que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne définit pas le mot « caméra » et l'article 136 utilise le libellé suivant :

136 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut :

- (a) faire ou tenter de faire une reproduction susceptible de donner, par procédé électronique ou autre, des représentations visuelles ou sonores, notamment par photographie, par film ou par enregistrement sonore...

Problème :

Les caméras de télévision sont généralement interdites dans les tribunaux de l'Ontario, et la province n'a pris aucune mesure proactive sur cette question récemment. Le sujet est controversé; certains privilégient la transparence des tribunaux et l'accès public, d'autres la sécurité, la protection de la vie privée et les normes de justice.

Ce qui a été rapporté au Comité :

La question est régie par l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui interdit, d'une manière générale, l'utilisation des caméras dans les salles d'audience – sauf si le juge fait une exception sous réserve de l'une des conditions suivantes :

- aux fins de l'audience, et notamment pour la présentation de la preuve ou pour servir d'archives;
- dans le cadre d'une cérémonie d'entrée en fonction ou de naturalisation ou d'une cérémonie de caractère semblable;
- aux fins éducatives approuvées par le juge, avec le consentement des parties et des témoins.

Le Comité a entendu, parmi de nombreux autres, les commentaires de deux des plus ardents défenseurs de chaque aspect de cette controverse : Dan Henry, avocat pour la SRC et membre du conseil d'administration de « Ad IDEM » (Advocates in Defence of Expression in the Medias), est favorable à l'utilisation des caméras, et David Lepofsky, avocat au ministère du Procureur général, conférencier et auteur, est contre l'utilisation des caméras sauf dans quelques cas d'exception où toutes les parties donnent leur consentement.

Voici quelques-uns des arguments présentés par M^e Henry :

- La télévision est la principale source d'information des Canadiens :
 - En excluant les caméras du tribunal, on prive les citoyens d'une information facilement accessible; le droit de savoir est une expression fondamentale de notre démocratie et civilisation.
- La télévision peut éduquer le public :
 - Cela est d'autant plus vrai dans une société multiculturelle, puisque la télévision peut faire mieux comprendre les valeurs et principes sur lesquels repose le système de justice.
 - Les chaînes de télévision américaines sont largement diffusées au Canada et suivies en Ontario. Les Canadiens n'ont pas le droit de voir ce qui se passe dans leurs propres tribunaux, mais ils peuvent suivre, dans son intégralité, le fonctionnement d'un système de justice étranger.
- La télévision peut encourager l'examen public :
 - Les témoins et autres participants seront encouragés à mieux se préparer et déposer s'ils savent que le procès risque d'être télévisé.
 - Les témoins éventuels qui voient un procès peuvent être encouragés à contredire un faux témoignage.
 - Le procès et la peine infligée peuvent être perçus comme plus équitables lorsqu'on peut filmer l'audience.
 - Un public bien informé peut participer davantage au système de justice.

- La télévision peut fournir un enregistrement complet de l'instance :
 - Les caméras de télévision sont petites, silencieuses et ont besoin de peu de lumière.
 - Les tribunaux sont le dernier endroit la démocratie s'exerce à huis clos. Les parlements, assemblées législatives, élections et audiences publiques ont tous ouvert leurs portes à la télévision et sont accessibles aux citoyens, aux éducateurs et à l'histoire.

Voici quelques-uns des arguments présentés par M^e Lepofsky :

- La télévision risque d'influer sur le comportement des participants au procès :
 - Les témoins peuvent hésiter à déposer, peuvent se présenter et agir différemment, embellir ou modifier leur témoignage après avoir vu la télévision.
 - Les jurés peuvent se sentir intimidés, ce qui risque d'influer sur leur décision.
 - Les avocats peuvent être tentés de faire du « sensationnalisme » ou de changer la façon dont ils conduisent l'affaire.
- Les émissions télévisées phares ou les flashes d'information risquent d'être préjudiciables à la justice :
 - Le fait de rediffuser et d'analyser chaque soir le procès renseigne les participants à l'instance sur la réaction du public, ce qui peut avoir des conséquences préjudiciables.
 - La télévision risque de ne couvrir que des affaires sensationnelles, et, ce faisant, de compromettre la dignité du tribunal et d'encourager l'irrespect.
- La télévision risque d'entraver l'accès aux tribunaux :
 - Les victimes hésiteront peut-être à signaler des actes criminels et à témoigner et les parties à des litiges civils préféreront ne pas engager de poursuites, ou conclure un arrangement désavantageux plutôt que de passer à la télévision.
- La télévision risque de compromettre la sécurité et la vie privée des participants au procès :
 - Les témoins, les jurés, les avocats, les juges, les greffiers et les agents d'exécution de la loi risquent d'être victimes d'actes de revanche.
- La télévision risque d'engendrer des coûts supplémentaires :
 - Il faudra peut-être adapter les salles d'audience et, pour ne pas risquer d'influencer le jury, prolonger son isolement, ce qui reviendra plus cher.

Bien entendu, ces arguments, bien que présentés sous forme de débat entre M^e Henry et M^e Lepofsky, sont défendus par de nombreux autres groupes. En fait, presque tous les intervenants avaient quelque chose à dire sur ce sujet – et les opinions avancées n'étaient pas toujours ce à quoi on aurait pu s'attendre.

Discussion :

La présence des caméras de télévision dans les tribunaux suscite un débat passionné, animé par l'expérience et les convictions personnelles. Le sujet a fait l'objet de recherches qui ont produit des résultats contradictoires. Pour sa part, le Comité estime que tant que les effets de la télévision n'auront pas été vérifiés sur un véritable groupe de référence, on ne pourra pas vraiment savoir si elle influe ou non sur le comportement des participants au procès.

Dans le cadre de ce débat, plusieurs intervenants nous ont rappelé que les enquêtes publiques sont aujourd'hui diffusées de façon routinière. Plus de 80 enquêtes publiques canadiennes ont été télévisées, nombre d'entre elles concernaient des dossiers publics explosifs : comme les allégations de violence faite aux enfants dans le scandale de Mount Cashel. Pourtant, la retransmission télévisée de ces enquêtes semble être acceptée par tous ceux qui les regardent ou y participent. Toutefois, nous a-t-on précisé, les enquêtes s'intéressent à des questions d'intérêt public, et non aux actions de particuliers que jugent les tribunaux. Lors d'une enquête publique, la liberté personnelle des parties n'est pas en jeu.

Le Comité a examiné ce qui se fait au Canada et à l'étranger.

La Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse et le Manitoba acceptent les caméras dans certaines salles d'audience avec l'autorisation préalable du juge. À Terre-Neuve, les caméras sont autorisées dans la salle d'audience jusqu'à l'arrivée du juge, c'est-à-dire qu'il est permis de filmer les participants avant que le procès ne commence, mais pas le déroulement de l'instance.

En Colombie-Britannique, les médias qui souhaitent retransmettre à la radio ou à la télévision tout ou partie d'une affaire instruite devant la Cour provinciale doivent présenter une demande au juge qui préside. Le juge, qui peut s'inspirer des documents intitulés *Policy on Television et Guidelines for Television Coverage of Court Proceedings* publiés par la Cour suprême de C.-B., accueillera la demande s'il estime qu'elle est dans l'intérêt public et ne risque pas :

- de porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable;
- d'incommoder un témoin;
- de nuire à un droit en matière de vie privée qui prime sur la nécessité de téléviser le procès;
- de dissuader des témoins de déposer dans des affaires semblables;
- d'obliger le tribunal à engager des frais supplémentaires;
- d'entraver de quelque autre façon l'administration normale de la justice dans les instances devant la Cour provinciale.

Le Conseil canadien de la magistrature (CCM) s'inquiète depuis longtemps de l'effet que peut avoir, sur les témoins, les jurés et le déroulement du procès en général, la retransmission d'un procès à la télévision. Ses recommandations, qui s'appliquaient au départ à tous les tribunaux, ont été modifiées une première fois pour exempter la Cour suprême du Canada, puis, en 2002, toutes les cours d'appel. Le CCM tourne aujourd'hui son attention vers les affaires instruites devant les tribunaux de première instance.

Au palier fédéral, les instances devant la Cour suprême du Canada sont diffusées sur La Chaîne d'affaires publiques par câble (CPAC). Il est possible d'obtenir un vidéo des instances.

À l'étranger, de nombreuses juridictions permettent l'utilisation de caméras dans la salle d'audience sous réserve de certaines conditions. Par exemple :

- Aux É.-U., en 2001, tous les États avaient des dispositions visant la couverture en direct ou en différé des instances judiciaires (caméras de télévision, photographies, appareils-photos et systèmes de sonorisation). Dans la plupart des États, c'est le juge qui décide d'admettre les caméras dans une affaire. Presque tous les tribunaux exigent des médias admis dans la salle d'audience qu'ils mettent leurs enregistrements vidéo et autres photos à la disposition des parties qui le demandent. Tous les États qui permettent la couverture télévisée, radiodiffusée ou photographique d'une instance ont adopté des règles et directives à cet effet.
- Les cours suprêmes de onze États retransmettent régulièrement à la télévision ou sur le Web les instances qu'elles instruisent (Alaska, Connecticut, Floride, Indiana, Michigan, Missouri, Dakota du Nord, Ohio, Vermont, Washington et Wisconsin).
- Au Royaume-Uni, la loi interdit la prise de photographies au tribunal (cela vaut pour la télévision, les films ou vidéos), ou la retransmission de tout enregistrement sonore réalisé dans la salle d'audience. En novembre 2004, le Department for Constitutional Affairs a publié un document de consultation, *Broadcasting Courts*, afin d'encourager un débat public sur la question pour voir s'il y a lieu de permettre la télédiffusion des instances judiciaires. En novembre 2005, un projet pilote de trois semaines a été lancé dans les Royal Courts of Justice, pour filmer les instances devant la cour d'appel. Le film devait servir à des fins de recherche uniquement et non à la diffusion publique.

Enfin, les membres du Comité avaient des avis partagés sur la question d'admettre la télévision dans les tribunaux, mais notre recommandation est unanime. Nous sommes tous favorables à la transparence des tribunaux et souhaitons que l'Ontario établisse les normes les plus rigoureuses en matière d'accès public. Il est évident, toutefois, que le sujet soulève de graves inquiétudes chez la majorité des participants au système de justice. Ils n'accepteraient pas qu'on recommande de modifier les restrictions actuelles sur la télédiffusion des procès.

Nous pensons aussi que la plupart des inquiétudes exprimées concernent les instances où les témoins font des dépositions orales. Pour les appels, les requêtes et les demandes, où il n’y a généralement pas de témoins, il y a plus d’avantages que d’inconvénients, sur le plan de la transparence, à filmer le procès. Dans ces affaires, il conviendrait d’admettre la télévision dans la salle d’audience. Le tribunal doit garder son pouvoir discrétionnaire d’exclure les caméras, mais uniquement après avoir mesuré l’importance de la transparence. Lorsque les témoins doivent déposer dans une instance en appel, une requête ou une demande (ce qui est très rare), la télévision doit être admise si les parties, les témoins et le tribunal y consentent.

Pour des raisons semblables à celle qui entourent la télédiffusion, il devrait être permis d’utiliser des appareils-photos dans les salles d’audience aux mêmes conditions que la télévision.

Certains estimeront que c’est là une proposition bien modeste. Nous ne le pensons pas. La retransmission de ces instances à la télévision rendra publics tous les arguments juridiques et le processus judiciaire en jeu dans certaines des affaires les plus importantes instruites par nos tribunaux.

La population de l’Ontario pourra découvrir des aspects majeurs du système de justice à l’œuvre. Que le public suive ces émissions par goût, pour s’instruire ou même pour se divertir, il sera le témoin d’un processus historique, qui est une composante essentielle de notre démocratie.

Salles des médias /Faciliter l’accès des médias au palais de justice

RECOMMANDATION N° 4 : SALLE DES MÉDIAS AU PALAIS DE JUSTICE

Le Comité recommande que :

- a) l’on désigne une personne-ressource pour les médias dans chaque tribunal afin que les reporters sachent toujours à qui s’adresser lorsqu’ils ont des questions ou pour régler des différends entre eux et le personnel du tribunal;
- b) l’on réserve aux médias une salle ou un lieu dans chacun des principaux palais de justice et d’autres tribunaux, si possible;
- c) que l’on réserve des places pour les médias dans les salles d’audience.

RECOMMANDATION N° 5 : SÉANCES D'INFORMATION À HUIS CLOS

Le Comité recommande à la Cour d'appel d'informer les médias de ses principales décisions immédiatement avant de les communiquer au public et ce, par divers mécanismes et procédures, comme les séances d'information à huis clos.

Problème :

Les médias, qui ont des heures de tombée strictes, perdent souvent beaucoup de temps et d'énergie à chercher à obtenir des réponses des tribunaux et des procureurs. En outre, les médias font souvent leur travail sans donner le contexte juridique. Ces difficultés peuvent nuire à la couverture complète et fidèle des affaires.

Ce qui a été rapporté au Comité :

Les reporters ont dit au Comité qu'ils ont souvent du mal à trouver la personne autorisée à donner accès aux documents judiciaires. Le fait de ne pas avoir de salle où faire leur recherche leur complique aussi la tâche.

Pour ce qui est d'améliorer la couverture complète et impartiale, le Comité a été informé de pratiques en vigueur dans d'autres tribunaux et ministères provinciaux qui pourraient servir de modèles au système de justice de l'Ontario.

La Cour suprême du Canada a un adjoint exécutif juridique, un avocat, qui s'occupe :

- des séances d'information précédant les sessions de la Cour où l'on présente les questions en litige;
- des séances d'information sur les décisions rendues sur les appels;
- d'événements semblables à des séances d'information, suivant le protocole en vigueur pour la Tribune de la presse parlementaire canadienne – ces séances sont confidentielles et le protocole est affiché sur le Portail des médias sur le site Web de la Cour suprême;
- de toutes les demandes des médias et demandes d'entrevue.

Cette personne est aussi le secrétaire du Comité des relations avec les médias de la Cour, qui est formé de trois juges de la Cour, du greffier et de l'adjoint exécutif juridique. Les médias sont invités à participer aux réunions.

Selon l'actuelle adjointe exécutive juridique de la Cour suprême, Nancy Brooks, les attitudes ont changé depuis que le juge en chef et d'autres ont déclaré que les tribunaux doivent être ouverts au public et qu'il est important que les médias comprennent bien les affaires qu'ils couvrent. L'objectif est d'améliorer la fidélité des reportages en expliquant la décision, sa raison d'être et les questions sous-jacentes.

En Angleterre et au pays de Galles, le président de la division du Banc de la Reine a annoncé la création, en avril 2005, d'un bureau des communications pour aider les juges.

J'ai décidé de créer ce bureau pour améliorer la confiance du public dans les juges... Autrefois, les juges pouvaient compter, pour leurs besoins en communication, sur l'excellente aide que leur ont apporté les grands chanceliers successifs qui mettaient généreusement à leur disposition leurs propres bureaux de presse. Mais, je me suis rendu compte depuis quelque temps que les magistrats doivent élargir leur base de communications (laquelle se limitait aux relations avec les médias) et créer un service d'information ouvert au grand public. Bien que nos relations avec les médias continuent d'être importantes, l'une des principales tâches du nouveau bureau des communications sera de sensibiliser le public au rôle des juges. (traduction libre)

Les modèles adoptés dans certains services des poursuites provinciaux, comme ceux de Nouvelle-Écosse et de Colombie-Britannique, nous ont beaucoup appris. Bien que structurée différemment, dans les deux provinces la gestion des communications dans les services des poursuites est indépendante du ministère du Procureur général.

- En Nouvelle-Écosse, le Public Prosecution Service (PPS) est indépendant, et rend compte directement à l'Assemblée législative et non au procureur général. Le service est administré par un directeur des communications (un ancien journaliste). Ce poste a été créé après l'enquête Westray. La directrice actuelle est responsable des communications internes, des relations avec les intervenants indépendants, des relations avec les médias, de la gestion des dossiers et de la gestion des situations d'urgence. Elle siège à la table du PPS et a établi des liens de confiance avec les procureurs.
- En C.-B., le poste d'avocat-conseil en communications a été créé en 1998, il relève de la direction du droit criminel du ministère du procureur général. Son rôle, qui est défini dans la *Crown Counsel Act*, est distinct de celui des communications du ministère. Il consiste à promouvoir la sensibilisation du public et la formation, et à aider les avocats des tribunaux de première instance et des cours d'appel à répondre aux médias. Le message de l'avocat-conseil en communications n'est pas toujours celui des communications du ministère – mais les deux entités entretiennent de bonnes relations et respectent leur rôle respectif.

Le Comité a appris que les médias sont généralement satisfaits du rôle de l'avocat-conseil en C.-B. Comme on peut l'imaginer, certains reporters apprécient la facilité qu'il leur offre, tandis que d'autres, surtout ceux qui travaillent sur un dossier particulier, préféreraient avoir directement affaire aux avocats qui instruisent le procès.

Les personnes à qui le Comité a parlé, soit à la Cour suprême du Canada, soit en Nouvelle-Écosse ou en Colombie-Britannique, ont toutes déclaré que la précision des reportages s'améliore lorsque le contexte est expliqué aux médias.

Le Comité a également entendu les commentaires de l'Ontario Association of Chiefs of Police et de la Police Association of Ontario selon lesquels la plupart des commissions

des services policiers travaillent désormais avec des professionnels des relations avec les médias. Parfois, ce sont des agents de police, parfois des civils. Ces personnes doivent toujours respecter le cadre législatif.

Le Comité a obtenu l'avis d'un représentant du ministère du Procureur général de l'Ontario sur les politiques et pratiques actuelles en matière de communications. Le ministère est tout à fait conscient de l'importance d'informer rapidement et avec rigueur le public, par le biais des médias, pour améliorer la confiance dans le système de justice.

Le Comité a appris que le modèle de relations avec les médias adopté par le ministère est un modèle à guichet unique. Il permet de centraliser l'information, car le ministère a des douzaines de bureaux régionaux et près de 6 000 employés dont beaucoup se trouvent dans les tribunaux et ne peuvent rejoindre. Les communications avec les médias se font par le biais du porte-parole des médias du ministère. Chaque procureur de la Couronne peut s'adresser aux médias s'il le souhaite en suivant le protocole établi et avec l'aide du porte-parole des médias. Ce dernier peut aussi faciliter le travail des médias en dirigeant les journalistes vers la personne qui pourra leur donner un complément d'information.

Cette approche repose sur la volonté d'assurer la bonne administration de la justice et l'intégrité de toutes les affaires instruites par les tribunaux, de préserver à tout prix le droit de l'accusé à un procès équitable, de protéger et de comprendre les besoins de l'accusé et de promouvoir la transparence des tribunaux.

Les demandes de renseignements des médias sont variées et portent sur le droit criminel et civil, le droit de la famille, les services aux victimes, les services judiciaires, les politiques et les services généraux. Le ministère reçoit près de 2 000 appels par an, en général ils concernent une affaire particulière, l'accès à des documents judiciaires ou des renseignements sur un palais de justice.

Les avocats de la Couronne qui travaillent sur des affaires criminelles trouveront dans le Manuel des politiques de la Couronne (publié à l'intention des procureurs de l'Ontario) une politique régissant les relations avec les médias. Voici ce que dit cette politique :

La confiance du public dans l'administration de la justice est rehaussée lorsqu'on met à sa disposition, dans des délais raisonnables, des renseignements pertinents au sujet des causes et du processus de justice pénale... Les déclarations publiques faites par les avocats de la Couronne ne doivent pas compromettre la perception de leur impartialité ni leur capacité d'agir en tant que fonctionnaires publics ayant des responsabilités quasi-judiciaires... Les avocats de la Couronne sont les représentants du procureur général et les ministres locaux de la justice. Du fait de leur statut quasi-judiciaire, ils se doivent de communiquer avec les médias et avec le public d'une manière différente que le font les autres avocats et les autres citoyens.

Ni le ministre, ni aucun des procureurs de la Couronne n'a le droit de s'exprimer sur des questions de fond liées à une affaire en cours d'instruction.

Ils peuvent le faire à l'occasion, si le moment est approprié, c.-à-d. lorsque l'affaire a été jugée par le tribunal. Le porte-parole du ministère peut aider les procureurs qui n'ont pas l'habitude de s'adresser aux médias.

Discussion :

Le porte-parole du ministère continue de jouer un rôle essentiel en informant rapidement les médias, mais certains renseignements de base pourraient être fournis aux reporters directement dans les palais de justice.

Le Comité encourage la multiplication des points of contact dans les tribunaux pour faciliter la tâche des médias. De même, on améliorera la précision des reportages en invitant les médias à une séance d'information à huis clos pour les informer d'une importante décision de la Cour d'appel de l'Ontario avant qu'elle ne soit communiquée au public (ce que fait souvent la Cour suprême du Canada).

Accès abordable aux documents judiciaires

RECOMMANDATION N° 6 : ACCÈS ABORDABLE AUX DOCUMENTS JUDICIAIRES

Le Comité recommande au ministère du Procureur général de fixer les frais de photocopie des dossiers afin d'assurer l'accès raisonnable, abordable du public et des médias aux documents judiciaires. Les copies de dénonciations, d'actes d'accusation et de mise en liberté provisoire par voie judiciaire liées à des poursuites criminelles doivent être transmises sans tarder et gratuitement aux accusés ou à leurs avocats par courrier ordinaire ou au bureau du greffe. Il doit être possible de photocopier ces documents sur place.

Problème :

En Ontario, les frais de photocopie des documents judiciaires sont beaucoup plus élevés que dans la plupart des autres juridictions canadiennes, en termes absolus comme en termes relatifs.

Ce qui a été rapporté au Comité :

Le ministère du Procureur général a expliqué au Comité que les frais de photocopie sont prescrits par la *Loi sur l'administration de la justice* pour chaque palier de tribunal. Les frais sont de 2 \$ la page pour les copies non certifiées conformes (1 \$ la page à la Cour des petites créances), et de 3,50 \$ la page pour les copies certifiées conformes (4 \$ la page à la Cour supérieure de justice et la Cour d'appel).

L'Association canadienne des journalistes (ACJ) fait partie de ceux qui s'élèvent contre ces frais, et nous a déclaré : « les frais d'accès et de photocopie des documents judiciaires peuvent se chiffrer à des centaines de dollars pour une seule recherche. Nous estimons que c'est un fardeau financier très lourd et inacceptable pour les journalistes et pour le public. » (traduction libre)

Discussion :

L'ACJ nous a fourni un tableau comparatif des frais au Canada, dans certaines provinces, les frais de consultation sont gratuits, dans d'autres ils vont de 10 \$ (en Alberta, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick) à 32 \$ en Ontario, le chiffre le plus élevé. Les frais de photocopie par page varient de 0,25 \$ dans l'Île-du-Prince-Édouard, à 1 \$ en Alberta et en Colombie-Britannique, et 2 \$ en Ontario, au Québec et à Terre-neuve.

Le Comité est d'avis que la structure des frais de photocopie est sans commune mesure avec celle des autres juridictions, excessive et doit être rajustée.